



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1987/85
8 juin 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Seconde session ordinaire de 1987
Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil économique et social sur ses
consultations avec le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux et avec le Président du Comité spécial
contre l'apartheid

I. COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

1. A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1986/48 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 17 de cette résolution, le Conseil priait son président de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, et de lui faire rapport à ce sujet.

2. A sa 1309e séance, le 15 août 1986, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question, décidant d'en poursuivre l'examen et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session 1/.

* E/1987/100.

3. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/15, au paragraphe 26 de laquelle elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. On trouvera ci-après la relation des consultations qui ont eu lieu entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial en application des résolutions susmentionnées.

5. Le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont noté avec une vive préoccupation que la situation en Namibie continuait à se détériorer en conséquence directe de l'occupation illégale de ce territoire international par l'Afrique du Sud, de la répression et de l'oppression brutales du peuple namibien par ce pays, du renforcement par l'Afrique du Sud de sa présence militaire dans le Territoire, de ses actes répétés d'agression contre les Etats voisins, de ses tentatives renouvelées pour déstabiliser les structures politiques, économiques et sociales des Etats de la région, de sa politique et de ses pratiques d'apartheid et autres infractions flagrantes aux droits de l'homme, ainsi que de son inobservation et de ses violations persistantes des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Les deux présidents ont condamné les manoeuvres auxquelles a recouru le régime raciste pour perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie, et ils ont invité la communauté internationale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à accroître leur assistance morale et matérielle aux populations opprimées de la Namibie et de l'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale.

6. Les deux présidents ont noté qu'en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial, plusieurs organisations et organismes internationaux avaient continué de fournir, à des degrés divers, une assistance dans leurs domaines respectifs de compétence aux populations de Namibie et d'autres territoires sous tutelle et territoires non autonomes. Ils ont toutefois constaté que l'assistance octroyée à ce jour par ces organismes était loin d'être suffisante si l'on considère les besoins spéciaux de ces populations, en particulier de celles de l'Afrique australe. Ils ont pris dûment note des dispositions pertinentes des décisions adoptées par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, par le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique à sa quarante-sixième session ordinaire tenue à Arusha du 16 au 18 juillet 1986 et par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986. Ayant ces dispositions présentes à l'esprit, les deux présidents ont considéré comme indispensable que les institutions spécialisées et autres organismes intéressés intensifient encore leur appui et leur assistance aux populations opprimées de la Namibie et de l'Afrique du Sud, en collaboration étroite avec les mouvements de libération nationale intéressés.

7. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) continuait de fournir une assistance aux populations concernées et à leurs mouvements de libération nationale, en particulier en améliorant les compétences et qualifications de leurs membres, grâce à des activités d'éducation et de formation, en vue de les préparer à leurs futures responsabilités administratives, techniques et de gestion dans leurs pays respectifs, ainsi qu'en favorisant leur autosuffisance dans les pays d'asile, notamment dans les domaines essentiels de l'agriculture et de la production vivrière, des soins de santé et des activités professionnelles. Ils ont noté que l'aide apportée par le PNUD aux mouvements de libération nationale en 1986 s'était élevée à 2 787 600 dollars, dont 2 470 100 dollars avaient été financés au titre de chiffres indicatifs de planification (CIP) et 317 500 dollars au titre du Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux.

8. Les deux présidents ont aussi constaté que 16 projets d'assistance aux mouvements de libération nationale étaient en cours durant la période considérée, dont 15 entrepris l'année précédente et un projet approuvé en février 1986. Comme pour les années antérieures, l'assistance du PNUD portait principalement sur l'éducation, neuf projets au total (d'une valeur de 1 875 700 dollars) étant exécutés par l'Unesco. Ils ont noté en outre que l'aide à ce secteur était financée en totalité par les CIP, représentant 68 % environ du financement global des activités des mouvements de libération nationale pour l'année, soit 8 % de moins que le chiffre record de 76 % enregistré en 1985.

9. Les deux présidents ont noté également que deux projets intéressant le secteur de la santé représentaient un investissement de 623 900 dollars, dont 278 500 dollars provenaient du Fonds d'affectation spéciale et le reste des CIP. Les deux projets étaient exécutés par le Bureau de l'exécution des projets du PNUD. Ils ont remarqué aussi qu'avec une allocation de 128 400 dollars, l'agriculture venait au troisième rang des secteurs bénéficiaires, qu'un projet en cours était exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et qu'une mission de formulation d'un projet était supervisée directement par le PNUD. Les deux présidents ont constaté en outre que sur ce total de 16 projets, quatre étaient destinés à l'African National Congress (ANC), trois au Pan Africanist Congress (PAC), six à la South West Africa People's Organization (SWAPO), et les trois derniers à des projets communs entrepris au bénéfice de ces trois mouvements.

10. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que, sous la direction du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et avec l'assistance du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, on avait continué de chercher à entreprendre, en étroite collaboration avec le PNUD et un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, divers programmes d'assistance à l'avantage des Namibiens. Ils ont constaté en particulier que depuis l'inauguration du Programme d'édification de la nation namibienne, on avait accordé des bourses et des possibilités de formation en groupe dans divers domaines économiques et sociaux à près de 2 000 Namibiens et que ces activités absorbaient 85 % des ressources financières du Programme. Ils ont noté que le coût total des projets en cours au titre du Programme d'édification de la nation namibienne dépassait 16 millions de dollars et que, sur ce total, des projets d'une valeur de plus de 5 millions de dollars étaient déjà achevés. Ils ont remarqué aussi que sur le coût total des

projets, plus de 14,3 millions de dollars (68 %) étaient financés par le Fonds d'affectation spéciale, environ 5,5 millions de dollars (26,3 %) par le PNUD et approximativement 1,1 million de dollars (5,7 %) par les agents d'exécution.

11. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que le Conseil d'administration du PNUD avait décidé à sa trente-deuxième session de fixer à 6,4 millions de dollars le montant du CIP du quatrième cycle (1987-1991) pour la Namibie, en relevant de moitié, à titre exceptionnel, le montant déjà fixé en fonction des critères utilisés pour le calcul des CIP nationaux. Ils ont noté aussi que le Conseil avait différé l'octroi à la Namibie "d'une somme supplémentaire de 3 millions de dollars au maximum" jusqu'au moment où il aurait examiné, à sa trente-quatrième session, un rapport de l'Administrateur justifiant la somme fixée. Ils ont noté enfin que le PNUD avait décidé à sa session extraordinaire de février 1987 d'approuver, pour le quatrième cycle, un CIP de 240 000 dollars pour les îles Vierges britanniques, de 560 000 dollars pour Montserrat et de 822 000 dollars pour les îles Turques et Caïques.

12. Profondément conscients des besoins toujours critiques du peuple namibien, les présidents, tout en se félicitant de la coopération accrue de la communauté internationale aux programmes d'assistance, ont exhorté les organismes intéressés à mobiliser toutes les ressources disponibles pour fournir à la Namibie l'aide dont elle a besoin. A cette fin, les deux présidents ont demandé que l'on redouble d'efforts pour accroître les apports de fonds nécessaires à l'élaboration des programmes élargis d'assistance et ils ont notamment fait appel aux principaux organismes de financement du système des Nations Unies pour qu'ils ne ménagent pas leur concours. Ils ont instamment invité ces institutions à prendre des mesures en vue d'éliminer les difficultés et les obstacles existants et de dégager ainsi les ressources supplémentaires requises. Ils ont souligné le rôle très important des chefs de secrétariat de ces institutions, formulant l'espoir que, conformément au paragraphe 24 de la résolution 41/15 de l'Assemblée générale et au paragraphe 15 de la résolution 1986/48 du Conseil économique et social, ils soumettraient des propositions concrètes à l'examen de leurs organes directeurs et délibérants respectifs.

13. Les deux présidents sont convenus que les institutions et organismes qui avaient jusque-là recouru essentiellement à des sources extra-budgétaires pour financer des projets d'assistance devraient s'efforcer de trouver autant que possible des moyens de faire une place plus large dans leurs budgets ordinaires au lancement ou à l'élargissement de projets appuyés par l'OUA et par les mouvements de libération nationale. A cet égard, ils ont appelé en particulier l'attention sur le paragraphe 10 c) de la résolution 41/39 E de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée demandait aux organisations de continuer à affecter des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution de projets relevant du Programme d'édification de la nation namibienne et approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

14. Les deux présidents ont noté que les contacts étroits établis par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies avec les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avaient grandement contribué à rendre plus efficace leur assistance aux populations concernées. Ils ont noté avec satisfaction que les mouvements de libération nationale avaient continué d'être représentés aux réunions et

conférences de ces institutions et organismes et avaient ainsi pu les amener à examiner positivement les mesures d'assistance aux peuples coloniaux. Ils ont constaté aussi que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, un certain nombre d'institutions continuaient à prendre à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont également noté que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, était devenue membre de plusieurs institutions et organismes. Rappelant les résolutions 41/15 et 41/39 de l'Assemblée générale et 1986/48 du Conseil économique et social, ils ont instamment prié les institutions et organismes qui n'ont pas encore accordé le statut de membre à part entière au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de le faire sans délai.

15. Les deux présidents sont convenus que les contacts étroits qui avaient été noués contribuaient à accroître le volume et à élargir la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, et à rendre ces institutions mieux aptes à répondre plus rapidement et avec plus de souplesse aux besoins, à mesure qu'on les identifie. Ils ont exprimé l'espoir qu'en vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles, ces institutions et organismes prendraient de nouvelles dispositions pour renforcer les mesures de coordination en vigueur, car il fallait absolument veiller à ce que les projets d'assistance prévus ou proposés par divers organismes soient effectivement liés et coordonnés.

16. Les deux présidents ont constaté que l'assistance aux réfugiés namibiens avait encore augmenté en 1986 grâce aux efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), travaillant en étroite collaboration avec l'OUA et un certain nombre d'organismes des Nations Unies. Ils ont noté avec satisfaction que l'allocation consentie en 1986 par le HCR à des programmes d'assistance aux Namibiens et Sud-Africains réfugiés dans les pays voisins avait dépassé 6 millions de dollars. Ils ont constaté que le nombre de Namibiens réfugiés était estimé à 69 000 en Angola et avait augmenté en Zambie pour atteindre 7 100. Ils se sont aussi déclarés préoccupés par l'augmentation du nombre de réfugiés sud-africains dans les pays voisins : 9 500 en Angola, 7 000 au Swaziland, 3 100 en Zambie et 2 000 au Lesotho. Les deux présidents ont donc lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles versent des contributions au HCR afin de lui permettre de répondre suffisamment et efficacement aux besoins des populations réfugiées.

17. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par plusieurs institutions et organismes pour dénier toute assistance au Gouvernement sud-africain continuaient d'être en vigueur. Ils sont convenus que les institutions et organismes associés au système des Nations Unies devraient renforcer ces mesures afin d'isoler au maximum le régime sud-africain, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes intéressés des Nations Unies, en particulier la résolution 41/15 de l'Assemblée générale. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, une telle collaboration leur paraissant indiquer que le FMI reconnaît ou appuie la légitimité de la politique de répression pratiquée par le régime raciste sud-africain en Namibie ainsi que les actes d'agression flagrante qu'il commet contre ses voisins.

18. Les deux présidents ont noté avec satisfaction les renseignements détaillés fournis par un certain nombre d'institutions spécialisées et organismes des Nations Unies [voir le rapport du Secrétaire général (A/42/264 et Add.1)] au sujet de leurs activités respectives à l'appui des populations des territoires coloniaux. Ce rapport signalait en effet qu'un nombre croissant de ces organisations avaient renforcé leurs programmes d'aide ou comptaient en financer de nouveaux par leurs propres ressources budgétaires, et qu'elles avaient en outre intensifié leur collaboration avec le PNUD en tant qu'agent d'exécution. Ils ont également noté avec satisfaction que bon nombre d'organismes avaient coopéré étroitement avec les Etats de première ligne et les pays nouvellement indépendants pour répondre aux besoins des gouvernements de ces pays. Les présidents ont exprimé l'espoir qu'en réponse aux appels réitérés lancés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies continueraient de renforcer leur assistance à ces pays qui en ont tant besoin.

19. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil qu'en application du paragraphe 16 de la résolution 1986/48 du Conseil, l'attention du Comité spécial avait été appelée sur ladite résolution ainsi que sur les débats qui l'avaient précédée à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social en 1986. Il lui a également fait savoir que le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial continuait de surveiller l'application, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 41/15 de l'Assemblée générale. Le Président du Comité spécial a également signalé que le Comité prendrait en considération, lorsqu'il examinerait la question en août 1987, les résultats des consultations tenues par le Sous-Comité à sa présente session, ainsi que les résultats de l'examen de la question par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987.

20. Sachant que la question soulevée dans le présent rapport exigerait un examen continu de la part du Conseil économique et social et du Comité spécial, les deux présidents sont convenus, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à sa quarante-deuxième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, de rester en contact étroit.

II. COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

21. Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a rappelé les dispositions des résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session :

a) La résolution 41/35 B, dans laquelle l'Assemblée a notamment approuvé le rapport du Comité spécial 2/ et la Déclaration de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 3/; a demandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays qui s'y opposent de réexaminer leur position et de faciliter l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité; a demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour renforcer l'embargo

obligatoire sur les armes qu'il avait adopté dans sa résolution 418 (1977), conformément aux recommandations pertinentes figurant dans la Déclaration adoptée par le Séminaire international sur l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui s'était tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986 4/; a prié tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant les mesures que prendra le Conseil de sécurité, des dispositions analogues, d'ordre législatif ou autre, visant à assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud; a demandé aux Etats Membres d'exclure le régime sud-africain de tous les organismes des Nations Unies dont il fait encore partie; a engagé le Fonds monétaire international à mettre fin à l'octroi de crédits et de toute autre assistance à l'Afrique du Sud; a demandé à tous les organismes des Nations Unies d'assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales, banques, institutions financières et autres qui collaborent avec elle; a prié le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le système des Nations Unies applique le paragraphe 15 de la résolution 40/64 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985; et a prié le Secrétaire général d'entreprendre en application du paragraphe 15 de la résolution précitée une étude des liens qu'entretiennent les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies avec des banques et institutions financières qui opèrent en Afrique du Sud ou ont des relations d'affaires avec des entités sud-africaines;

b) La résolution 41/35 C, dans laquelle l'Assemblée a exigé qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; a demandé à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration; a prié le Comité spécial de continuer à diffuser aussi largement que possible des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud; a prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'apartheid du Secrétariat, toute l'aide possible pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; et a prié le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra;

c) La résolution 41/35 F, dans laquelle l'Assemblée a pris acte de la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin 1986 5/, sur laquelle elle a appelé l'attention de tous les Etats; a pris acte des dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste ayant trait au pétrole et aux produits pétroliers; a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud; a prié tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures et/ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et a proposé en particulier 10 initiatives de cet ordre; a décidé d'établir un groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole

et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud; a prié le Groupe intergouvernemental de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport sur l'application de la résolution en question; et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité spécial et au Groupe intergouvernemental pour assurer l'application de la résolution et, en particulier, de faciliter la surveillance de l'application de l'embargo pétrolier, comme il est recommandé dans la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier;

d) La résolution 41/35 G, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud; a exprimé sa satisfaction aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale; a lancé un appel pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale; et a lancé un appel pour que les contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

e) La résolution 41/35 H, dans laquelle l'Assemblée a notamment engagé tous les Etats, organisations et institutions, reconnaissant les besoins pressants d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

- i) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à ceux de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;
- ii) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'apartheid, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'apartheid et pour une société démocratique et exempte de préjugés raciaux en Afrique du Sud; a engagé tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid; a félicité les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'apartheid, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et a invité ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple; et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-deuxième session sur l'application de la résolution.

22. On trouvera ci-après une relation des consultations qui ont eu lieu en 1987 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial contre l'apartheid, conformément à la résolution 1986/48 du Conseil économique et social.

23. Le Président du Comité spécial s'est entretenu avec le Président du Conseil économique et social de la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe, situation qui a empiré depuis le 12 juin 1986, date à laquelle le régime sud-africain a décrété pour la deuxième fois en un an, l'état d'urgence dans le pays. Au cours de leur entretien, ils ont noté que ce régime a pris de nouvelles mesures de répression durant le second état d'urgence, vu qu'une trentaine de milliers de personnes ont été détenues pendant cette période, que la censure de la presse a été considérablement renforcée, comme l'ont été aussi les restrictions imposées aux organisations anti-apartheid, et que des élections réservées aux Blancs pour pourvoir les sièges de la Chambre blanche du parlement tricaméral ont eu lieu le 6 mai 1987 pour permettre à l'électorat de renouveler son appui au programme de maintien de l'ordre et de réforme limitée, favorisé par le parti au pouvoir, au mépris évident des droits et des vœux de la majorité de la population sud-africaine ainsi que de la position de la communauté internationale. Ils se sont déclarés préoccupés de l'occupation continue de la Namibie par le régime d'apartheid ainsi que de la guerre de génocide qu'il mène contre le peuple namibien. Ils ont noté également avec indignation que le régime a maintenu sa politique d'agression et de déstabilisation contre les Etats voisins, comme il l'a montré aussi récemment que le 25 avril 1987 en lançant une "attaque préventive" contre la Zambie sous prétexte d'empêcher une attaque de l'ANC pendant les élections, cherchant ainsi à rejeter sur d'autres la responsabilité de sa propre politique criminelle. Le Président du Comité spécial et le Président du Conseil ont alors passé en revue les mesures prises contre l'apartheid, depuis leurs dernières consultations, par les gouvernements, le reste de la communauté internationale et d'autres entités.

24. Les deux présidents ont parlé des progrès réalisés en vue d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud depuis la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste tenue à Paris en juin 1986; ils ont discuté en particulier du renforcement des sanctions partielles par les pays du Commonwealth et de la Communauté économique européenne ainsi que par les Etats-Unis et le Japon vers la fin de 1986 et d'autres mesures importantes prises par les pays nordiques durant la période considérée.

25. Le Président du Comité spécial et le Président du Conseil se sont également entretenus des mesures prises par le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1987, sur le maintien de la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud. Ils ont examiné à ce sujet le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe de personnalités éminentes en ce qui concerne les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie (document E/1987/13), rapport que le Conseil avait demandé à sa première session ordinaire de 1986. Ils ont passé en revue les progrès accomplis dans l'application des recommandations, notamment le désinvestissement des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, mais ils ont parlé aussi de la collaboration que ces sociétés apportent encore à l'Afrique du Sud ainsi que de l'assistance que les banques et d'autres institutions financières ont accordée récemment à ce pays dans le cadre de la renégociation de sa dette extérieure.

26. Le Président du Comité spécial et le Président du Conseil se sont félicités de la création par l'Assemblée générale, à sa dernière session, du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et le Président du Comité spécial s'est engagé à tenir le Président du Conseil au courant des travaux du Groupe.

27. Les deux présidents se sont entretenus ensuite des sessions consacrées au début de l'année en cours par le Conseil de sécurité à l'Afrique du Sud et à la Namibie, au cours desquelles les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient opposé leur veto à l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, et ils ont insisté sur la nécessité pour ces deux Etats et les autres partenaires de l'Afrique du Sud de réexaminer leur position et de s'associer au reste de la communauté internationale pour donner effet à ces sanctions et en assurer l'observation.

28. Le Président du Comité spécial et le Président du Conseil ont alors examiné les efforts que font la communauté internationale et d'autres entités afin d'aider les Etats de première ligne et ceux de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, ainsi que les populations opprimées de l'Afrique du Sud et de la Namibie et leurs mouvements de libération, et afin d'alimenter le Fonds pour l'Afrique constitué en septembre 1986 par les pays non alignés, et ils ont exhorté tous les donateurs à faire un nouvel effort à ce sujet en vue de contribuer à mettre un terme à l'apartheid, à assurer l'indépendance de la Namibie et à apporter la paix en Afrique du Sud et en Afrique australe.

Notes

1/ A/41/23 (partie IV), chap. VI, par. 16. Le rapport intégral sera publié dans la série des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 22 (A/41/22).

3/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, 16-20 juin 1986, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23 (A/CONF.137/5); pour le texte de la Déclaration, voir A/41/434-S/18185, annexe, et Corr. 1.

4/ Voir A/41/388-S/18121, annexe.

5/ A/41/404-S/18141, annexe.
